

# Spécifications techniques du contrat à terme Colza

EURONEXT INSTRUCTION

INSTRUCTION DE MARS 2026

## **Article 1 - PRÉLIMINAIRES**

Le présent document fixe les règles particulières applicables aux transactions réalisées sur le contrat à terme sur le colza, coté en euros.

Il est complété par les Règles et Instructions de la chambre de compensation relatives à la livraison du contrat à terme sur le colza.

« Intervalle de compensation » : la période de deux (2) minutes précédant immédiatement 18h30, heure de Paris, le jour de négociation.

« Transaction éligible » : toute transaction exécutée sur le système électronique de négociation d'Euronext sur le Contrat ou, le cas échéant, sur une stratégie autorisée portant sur le Contrat, reportée dans le flux de prix utilisé par Euronext Paris SA pour la détermination du DSP, et qui n'est pas expressément exclue par les procédures de négociation applicables.

« Carnet d'ordres outright » : le carnet d'ordres central relatif aux ordres portant sur une seule échéance du Contrat.

« Carnet d'ordres stratégie » : le carnet d'ordres central relatif aux stratégies autorisées portant sur le Contrat, notamment les écarts calendaires entre échéances successives du même Contrat.

« Meilleures limites acheteuse et vendeuse actives » : la meilleure limite acheteuse et la meilleure limite vendeuse simultanément présentes, fermes, non expirées et immédiatement exécutables dans le carnet d'ordres concerné au moment du calcul. En l'absence de présence simultanée d'une limite acheteuse et d'une limite vendeuse, il est réputé ne pas exister de fourchette acheteur-vendeur bilatérale active.

« Blue Month » : l'échéance du Contrat désignée par Euronext Paris SA comme échéance d'ancrage pour la détermination du Cours de compensation quotidien des différentes échéances du Contrat.

« Écart calendaire successif » : pour une échéance donnée, l'écart de prix entre cette échéance et l'échéance immédiatement précédente du même Contrat.

## **Article 2 - PRINCIPE**

La négociation de ce contrat est régie par les règles et règlements de la MATIF. La compensation de ce contrat est régie par les règles d'exploitation de la chambre de compensation désignée par les règles d'Euronext.

# **CHAPITRE I - LE CONTRAT**

## **Article 3 - SOUS-JACENTS**

Le bien sous-jacent du contrat à terme sur la graine de colza est le colza de toutes origines, variété 00. Les marchandises doivent être livrées à sec, sans odeur ni odeur anormales, exemptes de parasites vivants sur les marchandises et doivent respecter toutes les normes commerciales actuelles ainsi que la législation en vigueur, selon les spécifications de base suivantes :

- Teneur en huile : 40 %

- Teneur en eau : 9 %
- Teneur en impuretés : 2 %

La base est dite être du colza conventionnel, défini comme un produit ne contenant aucun organisme génétiquement modifié, ou contenant des organismes génétiquement modifiés dont la présence est adventive ou techniquement inévitable, conformément aux exigences en vigueur par les règlements de l'UE<sup>1</sup>.

#### **Article 4 - UNITÉ COMMERCIALE**

Le contrat à terme sur les graines de colza concerne 50 tonnes de lots de marchandises de qualité homogène, exonérées de tous droits et taxes, mis à disposition en vrac. Euronext Paris SA peut accepter des modifications de conditionnement pour les mois de contrat sans postes ouverts.

---

<sup>1</sup> Règlement CE n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les aliments et aliments pour animaux génétiquement modifiés (OJEU 18-10-2003).

## **CHAPITRE II - JOURNÉE DE TRADING**

### **Article 5 – SYSTÈME DE NÉGOCIATION ET HORAIRES DE NÉGOCIATION**

Le contrat à terme sur le colza est négocié sur le système électronique d'Euronext selon les horaires suivants, heure de Paris :

Pré-ouverture : 07h30 à 10h45

Séance principale : 10h45 à 18h30

Séance étendue : 18h30 à 20h15

Pendant la séance étendue, seules les transactions exécutées dans le Central Order Book sont autorisées. Les opérations Large-in-Scale, Against Actuals, Exchange of Futures for Physical ainsi que les autres opérations particulières admises en dehors du Central Order Book demeurent soumises à leurs horaires habituels.

La séance étendue n'est pas ouverte pour l'échéance de premier rang pendant les trois derniers jours de négociation précédant son échéance, à savoir D-2, D-1 et D, où D désigne le jour d'échéance.

### **Article 6 - MOIS DU CONTRAT**

Les mois de contrat sont : février, mai, août et novembre.

Il y a toujours dix mois de contrat disponibles pour le trading.

### **Article 7 – DATE D'EXPIRATION D'UN MOIS CONTRACTUEL**

Les contrats expirent à la date spécifiée par la Bourse, en principe le dernier jour de bourse du mois précédant le mois contractuel, conformément au calendrier établi par le marché des affaires.

L'ouverture d'un nouveau contrat aura lieu à la date fixée par la Bourse, en principe le premier jour de bourse du mois suivant l'expiration d'un contrat, conformément au calendrier établi par la Bourse.

Tout changement de planning ne s'appliquera qu'aux mois de contrat pour lesquels il n'y a pas de postes ouverts.

### **Article 8 – QUOTATION**

L'unité contractante est de 50 tonnes (minimum/maximum).

Les cotations sont faites en euros (EUR) par tonne. Ils sont exprimés hors impôt.

Le devis minimum fixé est de 0,25 EUR par tonne.

### **Article 9 - PRIX DE RÈGLEMENT JOURNALIER (DSP)**

Euronext Paris SA calcule le Cours de compensation quotidien du Contrat à partir des prix constatés pendant l'Intervalle de compensation. Pour le présent Contrat, l'Intervalle de compensation correspond à la période de deux (2) minutes précédant immédiatement 18h30, heure de Paris. Euronext Paris SA surveille également l'activité du marché pendant toute la journée de négociation afin de s'assurer que les cours de compensation constituent un reflet fidèle du marché.

Le DSP du Blue Month est déterminé, dans l'ordre suivant :

- (a) la moyenne pondérée par les volumes des prix de toutes les transactions éligibles exécutées pendant l'Intervalle de compensation (VWAP) ;
  
- (b) à défaut, le dernier prix négocié sur le Contrat avant 18h30 au cours de la séance principale ; étant précisé que :
  - (i) si, au moment du calcul, il existe une meilleure limite acheteuse et une meilleure limite vendeuse actives dans le carnet d'ordres outright du Contrat et que ce dernier prix négocié se situe hors de la fourchette acheteur-vendeur, le DSP est fixé à la meilleure limite acheteuse ou à la meilleure limite vendeuse la plus proche, selon le cas ;
  - (ii) si ce dernier prix négocié se situe à l'intérieur de cette fourchette, ou en l'absence d'une fourchette acheteur-vendeur bilatérale active, le DSP est égal audit dernier prix négocié ;
  
- (c) à défaut, le prix médian de la fourchette acheteur-vendeur active dans le carnet d'ordres outright du Contrat au moment du calcul ;
  
- (d) à défaut, le DSP officiel de la veille du Blue Month.

Une fois le DSP du Blue Month déterminé, le DSP des autres échéances est établi séquentiellement, échéance par échéance, en partant du Blue Month et, pour chaque échéance, par référence au DSP de l'échéance immédiatement précédente, dans l'ordre suivant :

- (a) par référence au DSP de l'échéance immédiatement précédente et au VWAP des transactions éligibles exécutées sur l'écart calendaire successif correspondant pendant l'Intervalle de compensation ;
  
- (b) à défaut, par référence au DSP de l'échéance immédiatement précédente et au dernier prix négocié de l'écart calendaire successif correspondant avant 18h30 au cours de la séance principale ; si ce prix se situe hors de la fourchette acheteur-vendeur active dans le carnet d'ordres stratégie, la valeur retenue de l'écart est ramenée à la meilleure limite acheteuse ou vendeuse la plus proche, selon le cas ;
  - (i) s'il se situe à l'intérieur de cette fourchette, la valeur retenue de l'écart est égale à ce prix ;
  - (ii) en l'absence de fourchette acheteur-vendeur bilatérale active dans le carnet d'ordres stratégie, il est directement passé au paragraphe (d) ci-dessous ;
  
- (c) à défaut, par référence au DSP de l'échéance immédiatement précédente et au prix médian de la fourchette acheteur-vendeur active dans le carnet d'ordres stratégie pour l'écart calendaire successif correspondant ;

- (d) à défaut, par le prix médian de la fourchette acheteur-vendeur active dans le carnet d'ordres outright de l'échéance considérée ;
  
- (e) à défaut, le DSP de l'échéance considérée est obtenu en ajoutant à son DSP officiel de la veille la variation quotidienne, en euros par tonne, de l'échéance immédiatement précédente, cette variation étant égale à la différence entre le DSP du jour de cette échéance et son DSP officiel de la veille.

Les DSP ainsi déterminés sont arrondis, une fois leur mode de calcul achevé, à l'échelon minimal de cotation le plus proche, conformément aux caractéristiques du Contrat et aux procédures de négociation applicables. En cas d'équidistance entre deux échelons, l'arrondi est effectué à l'échelon supérieur, sauf disposition contraire applicable.

#### **Article 10 – PRIX DE RÈGLEMENT DE LIVRAISON DE CHANGE (EDSP)**

L'EDSP pour un mois de livraison particulier doit être calculé par les responsables de la Bourse lors du dernier jour de bourse, comme suit :

Les prix, offres ou offres utilisés pour le calcul de l'EDSP seront ceux durant la période de deux minutes précédant immédiatement la cessation des transactions. Lorsqu'il n'y a pas de prix, d'offres ou d'offres dans les deux minutes précédentes, la période de 30 minutes précédant immédiatement l'arrêt des transactions sera utilisée, et à défaut de cela, les dernières transactions, offres ou offres antérieures à la période de 30 minutes.

- (a) si (dans la mesure du raisonnable de l'apprentissage) un ou plusieurs contrats pour ce mois de livraison ont été conclus dans la fosse lors du dernier jour de bourse :
  - i) si un seul contrat a été conclu, l'EDSP sera le prix (dans la mesure raisonnablement possible) auquel ce contrat a été conclu ; ou
  - ii) si plus d'un contrat a été conclu, l'EDSP sera la moyenne arrondie à la baisse au plus proche 0,25 euro des prix (dans la mesure raisonnablement déterminable) auxquels ces contrats ont été conclus, pondérée en fonction du nombre de lots (dans la mesure raisonnablement déterminable) composés dans chacun de ces contrats ;
  
- (b) si (dans la mesure raisonnablement possible) lors du dernier jour de négociation, aucun contrat pour ce mois de livraison n'a été conclu dans la fosse mais qu'une offre (ou des offres) et une ou plusieurs offres ont été faites dans la fosse pour un contrat (ou des contrats) pour ce mois de livraison, alors l'EDSP sera la moyenne du prix le plus bas (dans la mesure raisonnablement possible) auquel une telle offre a été faite et le prix le plus élevé auquel une telle enchère a été faite et cette moyenne doivent être arrondis au plus proche 0,25 euro ;
  
- (c) si (dans la mesure du raisonnable de la détermination) lors du dernier jour de négociation, aucun contrat pour ce mois de livraison n'a été conclu dans la fosse et qu'aucune offre ou offre n'a été faite dans la fosse concernant un contrat (ou des contrats) pour ce mois de livraison, alors les responsables de la bourse détermineront l'EDSP en se référant, entre autres, au prix auquel toute offre ou offre est faite, selon le cas, en ce qui concerne un contrat pour ce mois de livraison, a été conclu dans la fosse pendant cette période ce jour-là
  
- (d) si (dans la mesure raisonnablement établie) le dernier jour de négociation, aucun contrat pour ce mois de livraison n'a été conclu dans la fosse et qu'aucune offre ni une offre n'a été faite dans la fosse concernant un contrat (ou des contrats) pour ce mois de livraison, alors les

responsables de la bourse peuvent, à leur discrétion absolue, fixer l'EDSP à un prix qu'ils déterminent comme étant compatible avec les prix auxquels tout contrat ou toute offre ou offre concernant un contrat a été faite dans la fosse le dernier jour de bourse pour le mois et la période de livraison mentionnés aux paragraphes e(i) et (ii) ci-dessous et, si nécessaire, arrondie au plus proche 0,25 euro.

- (e) Si, selon les responsables de la bourse, l'EDSP résultant d'un calcul effectué conformément aux paragraphes (a), (b) ou (c) ne serait pas compatible avec les prix auxquels des contrats ou des offres ou offres concernant un contrat ont été faits dans la fosse lors du dernier jour de bourse pour :
- (a) le mois de livraison pertinent avant la période applicable mentionnée aux paragraphes (a), (b) ou (c), selon le cas ; ou
  - (b) tout autre mois de livraison durant la période applicable mentionnée aux paragraphes (a), (b) ou (c), selon le cas,

ensuite, les responsables de la bourse peuvent, à leur discrétion absolue, fixer l'EDSP à un prix qu'ils déterminent comme étant compatible avec les prix, offres ou offres pour le mois et la période de livraison mentionnés, et, si nécessaire, arrondis au plus proche 0,25 euro.

- (f) L'EDSP sera définitif et contraignant à toutes fins utiles.

### **Article 11 – TRANSACTIONS SPÉCIALES**

Les transactions et stratégies spéciales autorisées sur le contrat à terme sur le colza sont celles convenues dans les procédures de négociation.

## **CHAPITRE III – LIVRAISON**

### **Article 12 - PRINCIPE**

À l'échéance, tout contrat en cours entraînera la livraison, dans les conditions décrites dans les Règles et Instructions de la chambre de compensation par le vendeur et l'acceptation de la livraison par l'acheteur, d'un lot de 500 tonnes de marchandises conformément aux dispositions de ces Règles et Règlements.

L'Avis d'intention de livrer soumis à la chambre de compensation par le membre vendeur détenant une position courte doit être d'un montant net minimal de 500 tonnes par principal du membre vendeur. Le non-respect de la quantité minimale de livraison constituera un défaut du membre vendeur détenant une position courte pour la quantité correspondante.

### **Article 13 - DISPONIBILITÉ**

À partir du troisième jour de bourse suivant la clôture du mois du contrat, l'acheteur informe le vendeur, dans les conditions décrites dans les Règles et Instructions de la Chambre de compensation, du jour où le briquet sera disponible, sous réserve d'un préavis de cinq jours ouvrables.

Le chargement doit commencer lors de la période de travail où le briquet est disponible, le dernier jour ouvrable de la période de livraison. Ce jour ouvrable est déterminé selon les pratiques standard du port de livraison.

Le transfert de propriété entre le vendeur et l'acheteur s'effectue conformément au FOB - conditions de la voie navigable du lieu de chargement.

### **Article 14 - PORTS DE LIVRAISON**

Un lot doit être mis à disposition en position de code de base - voie navigable, rangé, et avec le briquet présenté par l'acheteur prêt à recevoir les marchandises et « prêt à charger ».

La liste des ports de livraison et leurs conditions d'autorisation sont établies par des instructions de la Chambre de compensation.

Tout changement dans la liste des points de livraison autorisés ne s'applique qu'aux mois contractuels pour lesquels il n'y a pas de postes ouverts. À titre d'exception, pour les mois contractuels qui avancent plus de deux années de culture, Euronext Paris SA peut, de temps à autre, inscrire ou retirer un point de livraison approuvé qui aura un effet concernant les contrats existants ou nouveaux, ou les deux, selon Euronext Paris SA en collaboration avec la chambre de compensation. Toute telle décision sera notifiée aux membres par un avis ou autrement, selon les directives d'Euronext Paris et de la Chambre de compensation.

### **Article 15 - RÈGLES RÉGISSANT LE RETRAIT DES MARCHANDISES**

Sous réserve de ces Règles et Règlements et des textes décrivant leur application, le retrait sera régi par les règles en vigueur dans les ports de livraison, c'est-à-dire :

- Incograin formulaire n° 15 du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de grains, produits du sol et dérivés (Association du commerce et des industries céréales, produits terrestres et dérivés) pour les ports situés en France
- Einheitsbedingungen im Deutschen Getreidehandel pour les ports situés en Allemagne,
- contrat n° 7 de la Chambre d'arbitrage et de conciliation pour les semences et céréales d'Anvers pour les ports situés en Belgique,
- ou toute autre condition réglementaire qui leur a été remplacée.

Si une difficulté d'interprétation ou un conflit survient entre ces Règles et Règlements et, en outre, les textes décrivant leur application, ainsi que les méthodes contractuelles en vigueur au port de livraison, ces Règles et Règlements et, en outre, les textes détaillant leur application prévalent.

## **Article 16 - QUALITÉ LIVRABLE - RÉDUCTIONS OU ALLOCATIONS**

La qualité des marchandises livrables est définie comme suit :

- Teneur en eau maximum 10 %
- Teneur en impuretés maximum 3 %
- Acidité oléique maximum 2 %
- Teneur en acide érucique maximum 2 %
- Teneur en glucosinolates maximum 25 micromoles
- La base est dite être du colza conventionnel, défini comme un produit ne contenant aucun organisme génétiquement modifié, ou contenant des organismes génétiquement modifiés dont la présence est adventive ou techniquement inévitable, conformément aux exigences en vigueur par les règlements de l'UE.<sup>2</sup>

Le colza qui ne respecte pas l'une de ces conditions ne peut être livré en vertu du contrat à terme sur le colza. La qualité ci-dessus peut être modifiée par décision d'Euronext Paris S.A. pour contracter des mois sans position ouverte.

Le montant à payer par l'acheteur au vendeur en échange de la livraison physique est calculé sur la base du prix de règlement de clôture, ajusté à la hausse ou à la baisse pour tenir compte de la différence entre la qualité livrée et la qualité de base.

Les augmentations sont calculées selon l'échelle suivante (fraction pro rata) :

- Augmentation du prix de 1,5 % pour 1 % de pétrole supplémentaire
- Augmentation de prix de 0,5 % pour 1 % d'humidité en moins
- Augmentation de prix de 0,5 % pour 1 % d'impuretés

Les diminutions sont calculées selon l'échelle suivante :

- Réduction de prix de 1,5 % pour 1 % de moins de pétrole
- Réduction de prix de 1 % pour 1 % d'humidité supplémentaire
- Réduction de prix de 1 % pour 1 % d'impuretés supplémentaires

Les normes applicables pour déterminer la qualité mentionnée ci-dessus ainsi que la liste des sociétés d'autorisation et des laboratoires d'analyse sont spécifiées par des instructions de la Chambre de compensation.

## **Article 17 - DÉFAUT**

Dans les cas conformément aux Règles et Instructions de la chambre de compensation, la partie qui a rendu l'exécution du contrat impossible dans les conditions spécifiées dans ces spécifications techniques est considérée comme en défaut.

---

<sup>2</sup> Règlement CE n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les aliments et aliments pour animaux génétiquement modifiés (OJEU 18-10-2003).

Le défaut sera soumis à une procédure d'ajustement selon les termes spécifiés par les Règles et Instructions de la chambre de compensation.

### **Article 18 - INDEMNISATION POUR DOMMAGES**

L'application des dispositions de la Clearing House en cas de défaut ne constituera pas un obstacle aux procédures que la partie lésée peut engager en ce qui concerne la partie en défaut si celle-ci établit que le défaut de livrer, d'accepter la livraison ou de paiement résulte d'une négligence grave ou intentionnelle.

### **Article 19 : FORCE MAJEURE**

Tout événement, indépendamment de la volonté de la partie invoquée, de nature contraignante et généralement imprévisible, qui empêche même temporairement l'exécution du contrat sera considéré comme une force majeure.

Une déclaration de force majeure ne libérera ni l'acheteur ni le vendeur de l'exécution des obligations financières spécifiées par la chambre de compensation.

La chambre de compensation spécifie par les Règles et Instructions les termes permettant à l'une des parties d'invoquer une telle cause de non-exécution ainsi que les principes régissant sa résolution.

### **Article 20 : ARBITRAGE**

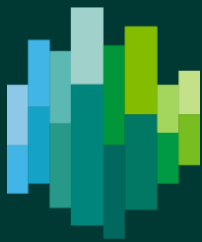
L'arbitrage nécessaire en cas de litige relève de la compétence des tribunaux d'arbitrage locaux désignés par instruction de la Clearing House pour chaque port de livraison.

---

Ce document est fourni à titre informatif uniquement. Les informations et documents contenus dans ce document sont fournis « tels quels » et cette publication est fournie à titre informatif uniquement et ne constitue pas une recommandation pour s'engager dans des activités d'investissement. Cette publication est fournie « telle quelle » sans aucune représentation ni garantie. Bien que toutes les mesures raisonnables aient été prises pour garantir l'exactitude du contenu, Euronext ne garantit pas son exactitude ou son exhaustivité. Euronext ne sera tenue responsable de toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit résultant de l'utilisation, de la confiance ou de l'action sur les informations fournies. Aucune information présentée ou référencée dans cette publication ne constitue la base d'un contrat. La création de droits et d'obligations concernant les produits financiers négociés sur les bourses exploitées par les filiales d'Euronext dépendra uniquement des règles applicables de l'opérateur du marché. Tous les droits de propriété et intérêts dans ou liés à cette publication seront transférés à Euronext. Aucune partie ne peut être redistribuée ou reproduite sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation écrite préalable d'Euronext.

Euronext désigne Euronext N.V. et ses affiliés. Les informations concernant les marques déposées et les droits de propriété intellectuelle d'Euronext se trouvent à [euronext.com/terms-use](https://www.euronext.com/terms-use).

© 2024, Euronext N.V. - Tous droits réservés.



[euronext.com](https://www.euronext.com)